Cau
FRC
7631

RÉFUTATION
DE L'INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ
ET LE SERMENT.
ET ADRESSE AUX ÉLECTEURS
DES DÉPARTEMENS ET DISTRICTS.

LA queſtion de ſçavoir, *ſi l'autorité ſpirituelle devoit concourir à former la conſtitution donnée au clergé de france*, intéreſſe tous les catholiques de l'empire, puiſqu'il eſt de leur plus grand intérêt de n'écouter que la voix de leurs paſteurs légitimes.

C'eſt donc un devoir à tous, de communiquer leurs réflexions ſur cette importante querelle.

C'eſt auſſi le droit de tous, car le devoir eſt la ſource du droit.

Voilà pourquoi je me propoſe d'examiner *l'inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé.*

Je la vois enfin reconnoître expreſſement : « Que les repréſentans des Français fortement » attachés à la religion de leurs peres, à l'égli- » ſe catholique, dont *le Pape eſt le chef viſible ſur* » *la terre*, ont placé au premier rang des dépen- » ſes de l'état celle de ſes miniſtres & de ſon cul- » te ; ils ont reſpecté ſes dogmes ; ils ont aſſuré » la perpétuité de ſon enſeignement. Convaincus » que la doctrine & la foi catholiques avoient » leur fondement dans une autorité ſupérieure » à celle des hommes, ils ſçavoient qu'il n'é- » toit pas en leur pouvoir d'y porter la main, » ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle ; » ils ſçavoient que Dieu même l'avoit établie & » qu'il l'avoit confiée aux paſteurs pour condui- » re les ames, leur procurer les ſecours que la » religion aſſûre aux hommes, perpétuer la chaî- » ne de ſes miniſtres, éclairer & diriger les conſ- » ciences . . . » (1).

Voilà un magnifique éloge.

Pour en apprécier la ſincérité, je commence- rai par interroger les faits ; & après j'examine- rai les baſes de la conſtitution.

Le peuple ſoulevé a été provoqué, dans le tems où ſon inſurrection étoit la plus vive, par des feuilles atroces, à mépriſer & à outrager ſes

(1) Pag. 2. de l'inſtruction.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

paſteurs ; l'aſſemblée nationale n'a rien fait pour réprimer & punir cette horrible licence.

On a, au nom d'un Dieu de paix, juré au clergé de lui conſerver ſes propriétés, quand on le ſollicitoit de ſe réunir au tiers : le ſerment a bientôt été oublié ; l'aſſemblée nationale a confiſqué ſes propriétés malgré leur légitimité, ſans s'inquiéter des malheurs en tout genre que cette ſpoliation fera naître.

L'égliſe n'a point murmuré ; contente du médiocre traitement qui lui a été promis, ſes miniſtres ſe ſont préſentés pour le toucher, ils ont été rebutés avec dureté & mépris, & le grand nombre attend l'aumône de ceux qui la recevoient de lui.

Au nom du décret du 27 Novembre, tous les municipaux du royaume ont dit aux miniſtres de la religion, *jurez* ou *mourez de faim :* & quel ſerment leur demande-t-on ? d'abjurer la doctrine & la foi de l'égliſe. (2).

Les évêques de Jeſus-Chriſt, les ſucceſſeurs des apôtres, ont porté les mains à l'arche ſainte pour la ſoutenir, & ont exhorté les peuples de reſter fidèles à Dieu. Auſſitôt ils ont été livrés à la fureur impie de journaliſtes faméliques, déchirés par d'odieux libelles ſortis de la corrup-

(2) Voir la ſavante lett. Paſtor. de M. l'év. de Boulogne.

tion des *clubs* qui ſurchargent le royaume ; montrés au peuple comme de ſanguinaires fanatiques, dénoncés & pourſuivis comme perturbateurs de la paix publique.

On a vu juſques à des municipalités, à chefs athées, porter la démence juſqu'à défendre aux paſteurs du ſecond ordre de lire au prône les mandemens & les inſtructions des évêques.

Rien de tout cela n'a été repris ni puni ; qu'on me le diſe, les faits ne contraſtent-ils pas avec l'éloge ?

Voyons maintenant l'apologie de la conſtitution ou l'inſtruction que l'aſſemblée a décrétée.

Le droit n'eſt plus conteſté ; l'inviolable ſouveraineté de l'égliſe, en matiére de foi & de diſcipline eſt reconnue.

La queſtion eſt donc toute en fait, & réduite aux termes ſuivans : *l'aſſemblée nationale a-t-elle porté la main à la foi & à la doctrine de l'égliſe ?*

Je ne dirai rien pour établir l'affirmative ; elle a été lumineuſement prouvée dans une multitude d'écrits, auxquels on n'a répondu que par des injures ou des ſophiſmes.

Je me bornerai à diſcuter les argumens de l'inſtruction qui n'eſt pas un chef-d'œuvre de logique.

Mais avant, j'obſerve, que de droit, c'eſt à l'égliſe, reconnue gardienne de la foi & maîtreſſe de ſa diſcipline, à déclarer les limites de l'un & de l'autre. Car comment conc evoir une

puiſſance, avec des droits ſans le pouvoir de les indiquer, de les défendre, de les conſerver ?

Qu'il y a contradiction à reconnoître la ſupériorité de l'autorité ſpirituelle en matiére de foi & de diſcipline, & à dire, telle choſe ne bleſſe ni la foi ni la doctrine de l'égliſe, puiſque le dire, c'eſt s'en conſtituer juge.

Que l'aſſemblée nationale, en donnant une conſtitution au clergé, & prétendant qu'elle ne porte atteinte, ni à la foi ni à la diſcipline, ſe conſtitue juge & partie, ce qui, en toute circonſtance, eſt bleſſer la raiſon & la juſtice naturelle.

Voici donc mon argumentation, à laquelle je prie qu'on réponde, non par des choſes vagues, & des déclamations, mais avec la même ſimplicité que moi.

De l'aveu de l'aſſemblée nationale, *il n'eſt pas en ſon pouvoir de porter la main à la doctrine & à la foi catholique.*

Il eſt de foi & de diſcipline, dans l'égliſe catholique, que ſon chef-viſible, le Pape, y a primauté d'honneur & de juriſdiction; que la miſſion des paſteurs eſt toute ſpirituelle.

L'aſſemblée nationale *a porté la main* à tous ces objets, en défendant de reconnoître en France l'autorité du St-Siége, en n'exigeant de l'évêque élu, qu'une lettre au ſouverain pontife, *en ſigne*

d'unité, en disant à un grand nombre de pasteurs *vous ne prêcherez plus*, &c. &c.

Elle a donc *porté la main* à la foi & à la doctrine catholique ?

Le serment qu'elle exige, sous peine de destitution, est donc la plus violente des tyrannies ?

Voilà ce que les évêques & les pasteurs du second ordre ont dit dans leurs instructions.

Ils ne sont donc pas *des détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion, qu'intéressés à perpétuer les troubles.*

Ils n'ont donc pas calomnié l'assemblée nationale, en disant qu'elle a confondu tous les pouvoirs, ceux du sacerdoce & de l'empire, & qu'elle tyrannise les consciences en obligeant des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des vérités antiques (1).

J'ouvre maintenant l'instruction, pour la discuter & en montrer les erreurs.

Je veux bien passer que *la constitution que les peuples avoient demandée* (ce n'est pas celle qu'on leur a donnée) *exigeoit la promulgation de loix nouvelles sur l'organisation civile du clergé, & qu'il falloit fixer les rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'état* (2).

Mais la nécessité d'une organisation civile, &

(1) Pag. 1, de l'instruction.
(2) Pag 2.

la fixation des rapports extérieurs, n'autoriſoient pas à *porter la main* à la foi & à la doctrine.

Dans une conſtitution qui avoit pour baſe l'égalité, la juſtice & le bien général, il étoit impoſſible de ne pas ſupprimer une multitude d'établiſſemens devenus inutiles, d'une part, rétablir les élections libres des paſteurs, & de ne pas exiger, dans tous les actes de la police eccléſiaſtique, des délibérations communes.

S'il falloit ſupprimer, après avoir ſupprimé la monarchie, des établiſſemens devenus inutiles, le concours de la puiſſance ſpirituelle étoit néceſſaire; car maîtreſſe de la foi & de la doctrine, c'eſt à elle à juger ſi tel établiſſement eſt ou n'eſt pas inutile au maintien de la foi.

S'il falloit rétablir les élections libres, dont les abus avoient déterminé la ſuppeſſion dans des ſiécles, il eſt vrai, où il n'y avoit pas de philoſophie, mais de la religion, du bon ſens, & de la probité, & qui dès aujourd'hui n'appellent aux places que l'intrigue & l'ignorance, ce devoit être de concert avec l'égliſe, & on ne devoit pas faire concourir, choſe inouie, aux élections, des juifs, des calviniſtes, des anabaptiſtes, &c.

Si tout doit être délibération commune, il convenoit d'en excepter la juriſdiction épiſcopale, qui ſelon l'évangile, eſt ſupérieure au clergé du ſecond ordre, & ne reconnoît au-deſſus d'elle que les dégrés plus élevés dans la hiérarchie, le

métropolitain, les conciles, le souverain Pontife ; le corps entier des premiers pasteurs, ou si l'on ne vouloit point faire cet aveu, il falloit déclarer franchement que ce point de foi est une erreur de l'évangile.

Si enfin la symétrie topographique, qui est le chef-d'œuvre du comité de constitution, s'il ne l'est pas de l'esprit, s'opposoit à ce que l'on conservât des évêchés de 1400 & de 20 paroisses, l'église devoit être requise d'opérer ce changement, car c'est à elle seule à dire à ses pasteurs : *vous n'enseignerez plus ici ni là.*

Il y a plus, l'assemblée prétend que la constitution qu'elle a donnée au clergé rappelle l'église à la discipline de ses premiers siècles ; & cependant dans ces siècles si purs de la religion, l'église, loin de diminuer, comme l'assemblée nationale, les évêchés, s'étudioit au contraire à les multiplier ; chaque ville grande ou petite avoit le sien : l'Afrique seule, moins étendue dans sa partie habitée que ne l'est la France, en avoit 400. Il est plus aisé à un évêque de suffire à un diocèse borné qu'à un diocèse très-vaste. l'Eglise consulte le bien des peuples, le salut des ames ; l'assemblée nationale calcule la religion comme un financier, la respecte en paroles, pour faire illusion au peuple, & la sappe en effet par les fondemens.

Quel malheureux sophisme de dire *qu'il n'y a rien*

rien de ſpirituel dans une diſtribution de territoire ; la démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage des hommes.

La diſtribution d'un territoire, pour une fin civile, n'a rien de ſpirituel, mais elle eſt toute ſpirituelle, quand ſon objet eſt d'anéantir ou de reſtreindre les fonctions ſpirituelles des ouvriers évangéliques que l'égliſe y a prépoſés.

La démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage des hommes, dans le ſens que c'eſt dans la main des hommes que repoſe le dépôt des deux puiſſances ; mais c'eſt un fait démenti par tous les monumens, que la puiſſance temporelle ait jamais ſeule, créé, ſupprimé, étendu ou reſſerré des diocèſes.

D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit concourir ; pourquoi les évêques ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collégues, les droits excluſifs qu'ils prétendroient avoir (1).

Voilà l'aveu que la démarcation des diocèſes eſt un objet ſpirituel ; pourquoi donc a-t-elle été faite ſans conſulter l'égliſe ? Des enfans, car l'aſſemblée nationale dit qu'elle eſt catholique, devoient, ce ſemble, ces égards à leur mere ! Et pourquoi, parce que l'aſſemblée nationale a fait une faute, ne veut-elle pas l'avouer ? Dès ſa naiſſance prétendroit-elle à l'infaillibilité ?

Les évêques ne ſont pas les maîtres de faire

(1) Pag. 4.

individuellement ce qu'on leur propose ; c'est à l'église à prononcer.

Telle est la justification que l'assemblée nationale a donnée de ses motifs. Que tous ceux qui auront de la bonne foi jugent si ce reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle est calomnieux.

Le reste de l'instruction est l'apologie du serment.

Pourquoi tous ces sermens ? Ce sont les chaînes de la tyrannie, & c'est appeller le parjure. Faites des loix justes & sages, on les aimera ; les loix qu'on aime sont toujours respectées.

On donne pour motif au serment que prescrit le décret du 27 Novembre, qu'il *est arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations, d'actes tendans par divers moyens & tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé.*

Ces *actes coupables*, sont les lettres pastorales & les instructions des évêques de France.

Si l'assemblée nationale a *porté la main à la foi* & à la doctrine catholique, les lettres pastorales, les instructions, sont des actes de devoir.

Il a été démontré que la constitution du clergé est un véritable empiétement sur la puissance spirituelle.

Ce sont donc les dénonciations qui sont des actes coupables & monstrueux ; car qui dénonce

l'homme qui fait ſon devoir eſt un monſtre.

L'aſſemblée nationale pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles, & les faire punir.

Elle le pouvoit dans le ſens où elle a pu arrêter le cours de l'inſtruction commencée contre les forfaits des 5 & 6 Octobre, & contre ceux de Nancy.

Mais elle ne le devoit pas, & probablement, elle a eu des raiſons ſecrettes pour ne pas le faire.

Elle n'a donné aucunes ſuites aux dénonciations.... Mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration ſolemnelle à faire par tous les eccléſiaſtiques ou fonctionnaires publics.

C'eſt-à-dire, pour ne pas faire punir des actes de religion & de vertu, elle a ordonné un ſerment affreux dont le but étoit de faire des apoſtats ou des martyrs.

Toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences.... Elle a déclaré que les perſonnes.... pourroient ſe diſpenſer de répondre.... Elle a ſeulement prononcé, qu'alors ils ſeroient remplacés.

Que de juſtice & d'humanité il y a à ſéparer des autels les miniſtres que la religion y a conſacrés, & à les condamner à mourir de faim, s'ils refuſent un ſerment contraire à leur conſcience !

Il me ſemble que l'aſſemblée nationale devroit

prendre plus de confiance dans le dévouement du très-grand nombre, qui a préféré la misére & la mort à l'apoſtaſie, que dans la horde impure de jureurs faméliques & tarés, qui demain trahiront leur ſerment, comme ils ont violé leurs devoirs, car qui ſert bien ſon Dieu, ſçait être fidèle à la loi de ſon pays.

En vérité, ſi tels ſont les fruits de la liberté que la nation à conquiſe, périſſe la plante qui porte de ſemblables poiſons.

L'aſſemblée nationale ne veut ni dominer les opinions, ni tyranniſer les conſciences, elle n'a donc dû dire à aucun prêtre catholique, *jure ou meurs de faim.* Car quelle plus puiſſante domination que celle de la faim, & quel plus violent tyran que la néceſſité?

Mais, elle a dit, *ce ſont deux choſes inconciliables d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuſer de maintenir la loi de l'état.*

Il eſt juſte de ne ſouffrir aucuns fonctionnaires publics, au civil, qui refuſent *de maintenir la loi de l'état.* Il eſt encore juſte de punir le fonctionnaire religieux qui refuſe de maintenir la loi civile de l'état, parce qu'il eſt citoyen, & qu'il doit l'obéiſſance à Céſar.

Mais dans un état chrétien & dont les repréſentans veulent paſſer pour être auſſi catholiques que l'eſt, en effet, le corps de la nation qui les

a investis de ses pouvoirs, est-il permis d'ériger en *loi*, une constitution qui renverse la foi catholique, proscrit un grand nombre de ses pontifes & de ses pasteurs, annulle tous les établissemens consacrés à la priére publique, anéantit les vœux solemnels, qui n'ont pour objet que la pratique des conseils de l'évangile, substitue à la mission spirituelle des évêques & des curés, c'est-à-dire, des envoyés de Dieu même, la mission profane de la puissance civile, & soumet, en un mot, l'église de J. C. à l'autorité toute temporelle d'un sénat, & des magistrats qu'il a créés pour maintenir son ouvrage ?

Je ne puis m'empêcher de le remarquer; la conduite de l'assemblée nationale manque de franchise, ou est inconséquente. Elle n'est pas franche, si elle a le projet, comme tout l'annonce, & comme le dit son grand préſident Mirabeau, de *décatholiciser* l'empire. Elle est inconséquente, si comme elle le dit, elle n'a pas ce projet; car on ne peut pas être catholique quand *on attente* à la foi & à la doctrine de l'Eglise.

Si la loi qui a prescrit le serment est injuste & tyranique, les mesures prises pour le remplacement des non-jureurs sont injustes & tyranniques comme elle, & de même, les peines dont sont ménacés *ceux qui ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs*,

La joie immodérée que le côté gauche a montrée, quand on lui annonçoit des sermens, la fausseté des détails sur le nombre, la réticence du grand nombre des refusans, les avis émanés *du club des Jacobins* à tous les enfans qu'il a donnés au royaume, les suggestions perfides sorties de ces sociétés, & de tous les ministres de la constitution, sont des argumens moraux, qui ont une certaine force, & qui sont propres à décéler les vues de l'assemblée nationale.

Mais *dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctifié par la charité.*

C'est l'assemblée nationale qui dit que la foi n'est pas en danger. Elle s'érige donc en juge de la foi, elle prétend donc être la souveraine; mais comment concilier ces conséquences avec le prélude de l'instruction?

La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables. Tout le monde en convient avec effroi.

Que faut-il donc que les ecclésiastiques fassent?

Doivent-ils oublier que s'ils doivent à César, ils doivent à Dieu, & jurer? & le peuple doit-il abandonner ses pasteurs légitimes, & donner sa confiance à des apostats, sans pudeur & sans pouvoir.

Ou l'assemblée nationale doit-elle, *pour éviter*

une ſuite de maux incalculables, qui ſeroient ſon ouvrage, retirer ſon décret, & ſe prêter aux moyens de rétablir l'harmonie entre le ſacerdoce & l'empire ?

Il n'eſt pas d'eſprit droit & de cœur honnête qui ne diſe : l'aſſemblée nationale a dépaſſé ſes pouvoirs ; d'après ſes propres principes, c'eſt pour elle un devoir rigoureux de faire un pas retrograde, ou elle répondra des maux incalculables que ſon erreur ou ſa vanité occaſionneroient.

FRANÇOIS, peuple autrefois ſi juſte, ſi généreux & ſi bon, *ne vous laiſſez plus égarer par des affections menſongéres*. Souvenez-vous que vos députés à l'aſſemblée nationale ne ſont que vos repreſentans, qu'ils ne peuvent rien que par vous, & que vous avez dit à chacun d'eux, dans vos aſſemblées bailliagéres, que vous vouliez conſerver la religion catholique.

Et ſi le parricide de vos ſouverains & leurs chaînes, ſi la nullité du pouvoir exécutif ſuprême laiſſé à votre Roi, l'inſubordination payée des troupes de lignes, les meurtres & les incendies, la ſubverſion des tribunaux, & l'outrage fait à vos magiſtrats, auxquels vous deviez tant de reconnoiſſance ; la proſcription de votre nobleſſe, qui pendant la guerre vous défendoit, pendant la paix alimentoit vos villes & vos campagnes ; & la ſpoliation du clergé, qui vérita-

blement eſt celle du pauvre, vous ont trouvés inſenſibles.

Ah! que la perte de votre religion qui vous eſt annoncée vous réveille! Retrouvez dans ce moment votre antique courage & votre franche énergie! que la ſuite de *maux incalculables* qui vous eſt prédite, déchire le voile qui vous dérobe la vérité, & par un élan généreux, vous porte à crier de tous les points de l'empire; *juſques à quand abuſerez-vous de notre patience?* C'en eſt trop, ce que les repréſentans n'ont pas voulu, les repréſentés vont le faire, ils déclarent que la religion catholique eſt, & ſera la religion de l'empire, qu'ils ne veulent pas que les prêtres ſoient, ou perſécutés, ou victimes, & qu'ils preſcrivent que leur roi ceſſe d'être captif & retrouve le bonheur, qu'il n'a perdu que pour les avoir trop aimés.

Et vous Electeus, que l'autorité réunit & va raſſembler, n'ouvrirez-vous pas les yeux? voyez donc la liberté qu'on vous laiſſe. On vous aſſemble pour élire, & on vous interdit juſqu'à l'expreſſion de la plainte. Cette attitude d'eſclaves convient-elle à des hommes libres, & aux Electeurs des repréſentans d'un peuple libre?

Que la crainte ne vous glace plus le courage; ceſſez votre aveugle ſoumiſſion, qui fait la force & l'audace de l'aſſemblée, qui vous a fait tant

de

de maux, quand elle pouvoit vous faire tant de biens ?

Que le décret qui ne vous donne d'activité que pour louer, & vous la refuse pour blâmer, même pour représenter, ne vous en impose pas, si vous croyez que ce que l'on vous demande blesse vos consciences & est contraire à votre religion; autrement vous nommeriez demain des députés pour vous choisir un roi, si demain on vous l'ordonnoit.

Reconnoissez que vous avez le droit de refuser les élections des évêques & des curés, si l'assemblée nationale a excédé ses pouvoirs en exigeant le serment.

Elisez un evêque à la place de celui qui a fait tant de bien à votre diocèse, & vous serez complices de l'attentat de l'assemblée nationale. Vous allez donc tous cesser d'être catholiques ! y pensez-vous honnête cultivateur ? ignorez-vous que celui qui s'élève contre la foi, mérite anathême, & ne peut plus être compté parmi les enfans de l'église.

Vous diriez envain : 1°. *que vous obéissez à la puissance temporelle.* Elle n'a nul pouvoir sur les choses spirituelles, & il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. 2°. *Que la constitution du clergé n'est que civile* : l'église gallicane entiére, qui seule

eſt compétente a prononcé. Vous devez obéir ou ſortez de ſon ſein.

Si ces raiſons ne vous touchent point, Electeurs, ſi la religion ne peut rien ſur vos ames, j'en appelle à votre ſenſibilité. Vous êtes Français, vous êtes des hommes. Repréſentez-vous les horribles malheurs que vos élections vont occaſionner. Ils vont être affreux : d'une part, je vois l'égliſe de France décidée à tout ſouffrir pour la cauſe de Dieu, & à tenir à des fonctions ſacrées qu'elle doit remplir juſqu'à la mort; je vois de l'autre la petite & vile portion des prêtres apoſtats diſtribuer au peuple l'apologie de leur trahiſon, maſquée de motifs, dont ils ne pourront pas démêler l'artifice & l'impoſture : je vois les peuples ſe diviſer, les uns reſter attachés au parti opprimé, les autres s'attacher *aux jureurs* qu'ils mépriſeront : le pere devenir l'ennemi du fils, l'époux s'éloigner de ſa femme, les freres, dont les haînes ſont déja ſi cruelles, quand ils ne ſont diviſés que d'intérêt, ſe perſécuter avec fureur; le voiſin regarder ſon voiſin comme un hérétique & un mauvais citoyen; en un mot, les Français diviſés en deux factions, s'attaquer, s'égorger & cimenter les fondemens du temple de la liberté d'un ſang qui n'a jamais dû être verſé que pour défendre la patrie.

Cet épouvantable tableau me fait friſſonner

d'horreur. Que ceux qui l'ont apperçu & n'ont rien fait pour empêcher qu'il ne ſe réaliſe, périſſent ſous le glaive de la Loi, qu'ils ſoient effacés de la mémoire des hommes.

VOUS, ELECTEURS, ARRÊTEZ-Y VOS REGARDS : PUIS ÉLISEZ, SI VOUS L'OSEZ.

Mgr l'Evêque de Grasse.
30e
Cie
FRc
7631
Cp72

RÉFUTATION
DE L'INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ
ET LE SERMENT.
ET ADRESSE AUX ÉLECTEURS
DES DÉPARTEMENS ET DISTRICTS.

LA queſtion de ſçavoir, *ſi l'autorité ſpirituelle devoit concourir à former la conſtitution donnée au clergé de france*, intéreſſe tous les catholiques de l'empire, puiſqu'il eſt de leur plus grand intérêt de n'écouter que la voix de leurs paſteurs légitimes.

C'eſt donc un devoir à tous, de communiquer leurs réflexions ſur cette importante querelle.

C'eſt auſſi le droit de tous, car le devoir eſt la ſource du droit.

Voilà pourquoi je me propoſe d'examiner *l'inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé.*

Je la vois enfin reconnoître expreſſement : « Que les repréſentans des Français fortement » attachés à la religion de leurs peres, à l'égli- » ſe catholique, dont *le Pape eſt le chef viſible ſur* » *la terre*, ont placé au premier rang des dépen- » ſes de l'état celle de ſes miniſtres & de ſon cul- » te ; ils ont reſpecté ſes dogmes ; ils ont aſſuré » la perpétuité de ſon enſeignement. Convaincus » que la doctrine & la foi catholiques avoient » leur fondement dans une autorité ſupérieure » à celle des hommes, ils ſçavoient qu'il n'é- » toit pas en leur pouvoir d'y porter la main, » ni d'attenter à cette autorité toute ſpirituelle ; » ils ſçavoient que Dieu même l'avoit établie & » qu'il l'avoit confiée aux paſteurs pour condui- » re les ames, leur procurer les ſecours que la » religion aſſûre aux hommes, perpétuer la chaî- » ne de ſes miniſtres, éclairer & diriger les conſ- » ciences . . . » (1).

Voilà un magnifique éloge.

Pour en apprécier la ſincérité, je commence- rai par interroger les faits ; & après j'examine- rai les baſes de la conſtitution.

Le peuple ſoulevé a été provoqué, dans le tems où ſon inſurrection étoit la plus vive, par des feuilles atroces, à mépriſer & à outrager ſes

(1) Pag. 2. de l'inſtruction.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

paſteurs ; l'aſſemblée nationale n'a rien fait pour réprimer & punir cette horrible licence.

On a, au nom d'un Dieu de paix, juré au clergé de lui conſerver ſes propriétés, quand on le ſollicitoit de ſe réunir au tiers : le ſerment a bientôt été oublié ; l'aſſemblée nationale a confiſqué ſes propriétés malgré leur légitimité, ſans s'inquiéter des malheurs en tout genre que cette ſpoliation fera naître.

L'égliſe n'a point murmuré ; contente du médiocre traitement qui lui a été promis, ſes miniſtres ſe ſont préſentés pour le toucher, ils ont été rebutés avec dureté & mépris, & le grand nombre attend l'aumône de ceux qui la recevoient de lui.

Au nom du décret du 27 Novembre, tous les municipaux du royaume ont dit aux miniſtres de la religion, *jurez* ou *mourez de faim* : & quel ſerment leur demande-t-on ? d'abjurer la doctrine & la foi de l'égliſe. (2).

Les évêques de Jeſus-Chriſt, les ſucceſſeurs des apôtres, ont porté les mains à l'arche ſainte pour la ſoutenir, & ont exhorté les peuples de reſter fidèles à Dieu. Auſſitôt ils ont été livrés à la fureur impie de journaliſtes faméliques, déchirés par d'odieux libelles ſortis de la corrup-

(2) Voir la ſavante lett. Paſtor. de M. l'év. de Boulogne.

tion des *clubs* qui ſurchargent le royaume ; montrés au peuple comme de ſanguinaires fanatiques, dénoncés & pourſuivis comme perturbateurs de la paix publique.

On a vu juſques à des municipalités, à chefs athées, porter la démence juſqu'à défendre aux paſteurs du ſecond ordre de lire au prône les mandemens & les inſtructions des évêques.

Rien de tout cela n'a été repris ni puni ; qu'on me le diſe, les faits ne contraſtent-ils pas avec l'éloge ?

Voyons maintenant l'apologie de la conſtitution ou l'inſtruction que l'aſſemblée a décrétée.

Le droit n'eſt plus conteſté ; l'inviolable ſouveraineté de l'égliſe, en matiére de foi & de diſcipline eſt reconnue.

La queſtion eſt donc toute en fait, & réduite aux termes ſuivans : *l'aſſemblée nationale a-t-elle porté la main à la foi & à la doctrine de l'égliſe ?*

Je ne dirai rien pour établir l'affirmative ; elle a été lumineuſement prouvée dans une multitude d'écrits, auxquels on n'a répondu que par des injures ou des ſophiſmes.

Je me bornerai à diſcuter les argumens de l'inſtruction qui n'eſt pas un chef-d'œuvre de logique.

Mais avant, j'obſerve, que de droit, c'eſt à l'égliſe, reconnue gardienne de la foi & maîtreſſe de ſa diſcipline, à déclarer les limites de l'un & de l'autre. Car comment concevoir une

puiſſance, avec des droits ſans le pouvoir de les indiquer, de les défendre, de les conſerver ?

Qu'il y a contradiction à reconnoître la ſupériorité de l'autorité ſpirituelle en matiére de foi & de diſcipline, & à dire, telle choſe ne bleſſe ni la foi ni la doctrine de l'égliſe, puiſque le dire, c'eſt s'en conſtituer juge.

Que l'aſſemblée nationale, en donnant une conſtitution au clergé, & prétendant qu'elle ne porte atteinte, ni à la foi ni à la diſcipline, ſe conſtitue juge & partie, ce qui, en toute circonſtance, eſt bleſſer la raiſon & la juſtice naturelle.

Voici donc mon argumentation, à laquelle je prie qu'on réponde, non par des choſes vagues, & des déclamations, mais avec la même ſimplicité que moi.

De l'aveu de l'aſſemblée nationale, *il n'eſt pas en ſon pouvoir de porter la main à la doctrine & à la foi catholique.*

Il eſt de foi & de diſcipline, dans l'égliſe catholique, que ſon chef-viſible, le Pape, y a primauté d'honneur & de juriſdiction; que la miſſion des paſteurs eſt toute ſpirituelle.

L'aſſemblée nationale *a porté la main* à tous ces objets, en défendant de reconnoître en France l'autorité du St-Siége, en n'exigeant de l'évêque élu, qu'une lettre au ſouverain pontife, *en ſigne*

d'unité, en disant à un grand nombre de pasteurs *vous ne prêcherez plus*, &c. &c.

Elle a donc *porté la main* à la foi & à la doctrine catholique ?

Le serment qu'elle exige, sous peine de destitution, est donc la plus violente des tyrannies ?

Voilà ce que les evêques & les pasteurs du second ordre ont dit dans leurs instructions.

Ils ne sont donc pas *des détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion, qu'intéressés à perpétuer les troubles.*

Ils n'ont donc pas calomnié l'assemblée nationale, en disant qu'elle a confondu tous les pouvoirs, ceux du sacerdoce & de l'empire, & qu'elle tyrannise les consciences en obligeant des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des vérités antiques (1).

J'ouvre maintenant l'instruction, pour la discuter & en montrer les erreurs.

Je veux bien passer que *la constitution que les peuples avoient demandée* (ce n'est pas celle qu'on leur a donnée) *exigeoit la promulgation de loix nouvelles sur l'organisation civile du clergé, & qu'il falloit fixer les rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'état* (2).

Mais la nécessité d'une organisation civile, &

(1) Pag. 1, de l'instruction.
(2) Pag 2.

la fixation des rapports extérieurs, n'autoriſoient pas à *porter la main* à la foi & à la doctrine.

Dans une conſtitution qui avoit pour baſe l'égalité, la juſtice & le bien général, il étoit impoſſible de ne pas ſupprimer une multitude d'établiſſemens devenus inutiles, d'une part, rétablir les élections libres des paſteurs, & de ne pas exiger, dans tous les actes de la police eccléſiaſtique, des délibérations communes.

S'il falloit ſupprimer, après avoir ſupprimé la monarchie, des établiſſemens devenus inutiles, le concours de la puiſſance ſpirituelle étoit néceſſaire; car maîtreſſe de la foi & de la doctrine, c'eſt à elle à juger ſi tel établiſſement eſt ou n'eſt pas inutile au maintien de la foi.

S'il falloit rétablir les élections libres, dont les abus avoient déterminé la ſuppeſſion dans des ſiécles, il eſt vrai, où il n'y avoit pas de philoſophie, mais de la religion, du bon ſens, & de la probité, & qui dès aujourd'hui n'appellent aux places que l'intrigue & l'ignorance, ce devoit être de concert avec l'égliſe, & on ne devoit pas faire concourir, choſe inouie, aux élections, des juifs, des calviniſtes, des anabaptiſtes, &c.

Si tout doit être délibération commune, il convenoit d'en excepter la juriſdiction épiſcopale, qui ſelon l'évangile, eſt ſupérieure au clergé du ſecond ordre, & ne reconnoît au-deſſus d'elle que les dégrés plus élevés dans la hiérarchie, le

métropolitain, les conciles, le souverain Pontife; le corps entier des premiers pasteurs, ou si l'on ne vouloit point faire cet aveu, il falloit déclarer franchement que ce point de foi est une erreur de l'évangile.

Si enfin la symétrie topographique, qui est le chef-d'œuvre du comité de constitution, s'il ne l'est pas de l'esprit, s'opposoit à ce que l'on conservât des évêchés de 1400 & de 20 paroisses, l'église devoit être requise d'opérer ce changement, car c'est à elle seule à dire à ses pasteurs: *vous n'enseignerez plus ici ni là.*

Il y a plus, l'assemblée prétend que la constitution qu'elle a donnée au clergé rappelle l'église à la discipline de ses premiers siècles; & cependant dans ces siècles si purs de la religion, l'église, loin de diminuer, comme l'assemblée nationale, les évêchés, s'étudioit au contraire à les multiplier; chaque ville grande ou petite avoit le sien: l'Afrique seule, moins étendue dans sa partie habitée que ne l'est la France, en avoit 400. Il est plus aisé à un évêque de suffire à un diocèse borné qu'à un diocèse très-vaste. l'Eglise consulte le bien des peuples, le salut des ames; l'assemblée nationale calcule la religion comme un financier, la respecte en paroles, pour faire illusion au peuple, & la sappe en effet par les fondemens.

Quel malheureux sophisme de dire *qu'il n'y a*

rien de ſpirituel dans une diſtribution de territoire ; la démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage des hommes.

La diſtribution d'un territoire, pour une fin civile, n'a rien de ſpirituel, mais elle eſt toute ſpirituelle, quand ſon objet eſt d'anéantir ou de reſtreindre les fonctions ſpirituelles des ouvriers évangéliques que l'égliſe y a prépoſés.

La démarcation des diocèſes eſt l'ouvrage des hommes, dans le ſens que c'eſt dans la main des hommes que repoſe le dépôt des deux puiſſances ; mais c'eſt un fait démenti par tous les monumens, que la puiſſance temporelle ait jamais ſeule, créé, ſupprimé, étendu ou reſſerré des diocèſes.

D'ailleurs, ſi l'autorité ſpirituelle devoit concourir ; pourquoi les évêques ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collégues, les droits excluſifs qu'ils prétendroient avoir (1).

Voilà l'aveu que la démarcation des diocèſes eſt un objet ſpirituel ; pourquoi donc a-t-elle été faite ſans conſulter l'égliſe ? Des enfans, car l'aſſemblée nationale dit qu'elle eſt catholique, devoient, ce ſemble, ces égards à leur mere ! Et pourquoi, parce que l'aſſemblée nationale a fait une faute, ne veut-elle pas l'avouer ? Dès ſa naiſſance prétendroit-elle à l'infaillibilité ?

Les évêques ne ſont pas les maîtres de faire

(1) Pag. 4.

individuellement ce qu'on leur propoſe; c'eſt à l'égliſe à prononcer.

Telle eſt la juſtification que l'aſſemblée nationale a donnée de ſes motifs. Que tous ceux qui auront de la bonne foi jugent ſi ce reproche d'avoir envahi l'autorité ſpirituelle eſt calomnieux.

Le reſte de l'inſtruction eſt l'apologie du ſerment.

Pourquoi tous ces ſermens? Ce ſont les chaînes de la tyrannie, & c'eſt appeller le parjure. Faites des loix juſtes & ſages, on les aimera; les loix qu'on aime ſont toujours reſpectées.

On donne pour motif au ſerment que preſcrit le décret du 27 Novembre, qu'il *eſt arrivé d'un grand nombre de départemens une multitude de dénonciations, d'actes tendans par divers moyens & tous coupables, à empêcher l'exécution de la conſtitution civile du clergé.*

Ces *actes coupables*, ſont les lettres paſtorales & les inſtructions des évêques de France.

Si l'aſſemblée nationale a *porté la main à la foi* & à la doctrine catholique, les lettres paſtorales, les inſtructions, ſont des actes de devoir.

Il a été démontré que la conſtitution du clergé eſt un véritable empiétement ſur la puiſſance ſpirituelle.

Ce ſont donc les dénonciations qui ſont des actes coupables & monſtrueux; car qui dénonce

l'homme qui fait ſon devoir eſt un monſtre.

L'aſſemblée nationale pouvoit faire rechercher les auteurs des troubles, & les faire punir.

Elle le pouvoit dans le ſens où elle a pu arrêter le cours de l'inſtruction commencée contre les forfaits des 5 & 6 Octobre, & contre ceux de Nancy.

Mais elle ne le devoit pas, & probablement, elle a eu des raiſons ſecrettes pour ne pas le faire.

Elle n'a donné aucunes ſuites aux dénonciations.... Mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration ſolemnelle à faire par tous les eccléſiaſtiques ou fonctionnaires publics.

C'eſt-à-dire, pour ne pas faire punir des actes de religion & de vertu, elle a ordonné un ſerment affreux dont le but étoit de faire des apoſtats ou des martyrs.

Toujours éloignée du deſſein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniſer les conſciences.... Elle a déclaré que les perſonnes.... pourroient ſe diſpenſer de répondre.... Elle a ſeulement prononcé, qu'alors ils ſeroient remplacés.

Que de juſtice & d'humanité il y a à ſéparer des autels les miniſtres que la religion y a conſacrés, & à les condamner à mourir de faim, s'ils refuſent un ſerment contraire à leur conſcience !

Il me ſemble que l'aſſemblée nationale devroit

prendre plus de confiance dans le dévouement du très-grand nombre, qui a préféré la misére & la mort à l'apostasie, que dans la horde impure de jureurs faméliques & tarés, qui demain trahiront leur serment, comme ils ont violé leurs devoirs, car qui sert bien son Dieu, sçait être fidèle à la loi de son pays.

En vérité, si tels sont les fruits de la liberté que la nation à conquise, périsse la plante qui porte de semblables poisons.

L'assemblée nationale ne veut ni dominer les opinions, ni tyranniser les consciences, elle n'a donc dû dire à aucun prêtre catholique, *jure ou meurs de faim.* Car quelle plus puissante domination que celle de la faim, & quel plus violent tyran que la nécessité?

Mais, elle a dit, *ce sont deux choses inconciliables d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuser de maintenir la loi de l'état.*

Il est juste de ne souffrir aucuns fonctionnaires publics, au civil, qui refusent *de maintenir la loi de l'état.* Il est encore juste de punir le fonctionnaire religieux qui refuse de maintenir la loi civile de l'état, parce qu'il est citoyen, & qu'il doit l'obéissance à César.

Mais dans un état chrétien & dont les représentans veulent passer pour être aussi catholiques que l'est, en effet, le corps de la nation qui les

a investis de ses pouvoirs, est-il permis d'ériger en *loi*, une constitution qui renverse la foi catholique, proscrit un grand nombre de ses pontifes & de ses pasteurs, annulle tous les établissemens consacrés à la priére publique, anéantit les vœux solemnels, qui n'ont pour objet que la pratique des conseils de l'évangile, substitue à la mission spirituelle des évêques & des curés, c'est-à-dire, des envoyés de Dieu même, la mission profane de la puissance civile, & soumet, en un mot, l'église de J. C. à l'autorité toute temporelle d'un sénat, & des magistrats qu'il a créés pour maintenir son ouvrage ?

Je ne puis m'empêcher de le remarquer; la conduite de l'assemblée nationale manque de franchise, ou est inconséquente. Elle n'est pas franche, si elle a le projet, comme tout l'annonce, & comme le dit son grand préfident Mirabeau, de *décatholiciser* l'empire. Elle est inconséquente, si comme elle le dit, elle n'a pas ce projet; car on ne peut pas être catholique quand *on attente* à la foi & à la doctrine de l'Eglise.

Si la loi qui a prescrit le serment est injuste & tyranique, les mesures prises pour le remplacement des non-jureurs sont injustes & tyranniques comme elle, & de même, les peines dont sont ménacés *ceux qui ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs.*

La joie immodérée que le côté gauche a montrée, quand on lui annonçoit des ſermens, la fauſſeté des détails ſur le nombre, la réticence du grand nombre des refuſans, les avis émanés *du club des Jacobins* à tous les enfans qu'il a donnés au royaume, les ſuggeſtions perfides ſorties de ces ſociétés, & de tous les miniſtres de la conſtitution, ſont des argumens moraux, qui ont une certaine force, & qui ſont propres à décéler les vues de l'aſſemblée nationale.

Mais *dès que la foi n'eſt pas en danger, tout eſt permis pour le bien des hommes, tout eſt ſanctifié par la charité.*

C'eſt l'aſſemblée nationale qui dit que la foi n'eſt pas en danger. Elle s'érige donc en juge de la foi, elle prétend donc être la ſouveraine; mais comment concilier ces conſéquences avec le prélude de l'inſtruction?

La réſiſtance à la loi peut entraîner, dans les circonſtances préſentes, une ſuite de maux incalculables. Tout le monde en convient avec effroi.

Que faut-il donc que les eccléſiaſtiques faſſent?

Doivent-ils oublier que s'ils doivent à Céſar, ils doivent à Dieu, & jurer? & le peuple doit-il abandonner ſes paſteurs légitimes, & donner ſa confiance à des apoſtats, ſans pudeur & ſans pouvoir.

Ou l'aſſemblée nationale doit-elle, *pour éviter*

une ſuite de maux incalculables, qui ſeroient ſon ouvrage, retirer ſon décret, & ſe prêter aux moyens de rétablir l'harmonie entre le ſacerdoce & l'empire ?

Il n'eſt pas d'eſprit droit & de cœur honnête qui ne diſe : l'aſſemblée nationale a dépaſſé ſes pouvoirs ; d'après ſes propres principes, c'eſt pour elle un devoir rigoureux de faire un pas retrograde, ou elle répondra des maux incalculables que ſon erreur ou ſa vanité occaſionneroient.

FRANÇOIS, peuple autrefois ſi juſte, ſi généreux & ſi bon, *ne vous laiſſez plus égarer par des affections menſongéres.* Souvenez-vous que vos députés à l'aſſemblée nationale ne ſont que vos repreſentans, qu'ils ne peuvent rien que par vous, & que vous avez dit à chacun d'eux, dans vos aſſemblées bailliagéres, que vous vouliez conſerver la religion catholique.

Et ſi le parricide de vos ſouverains & leurs chaînes, ſi la nullité du pouvoir exécutif ſuprême laiſſé à votre Roi, l'inſubordination payée des troupes de lignes, les meurtres & les incendies, la ſubverſion des tribunaux, & l'outrage fait à vos magiſtrats, auxquels vous deviez tant de reconnoiſſance ; la proſcription de votre nobleſſe, qui pendant la guerre vous défendoit, pendant la paix alimentoit vos villes & vos campagnes ; & la ſpoliation du clergé, qui vérita-

blement eſt celle du pauvre, vous ont trouvés inſenſibles.

Ah! que la perte de votre religion qui vous eſt annoncée vous réveille! Retrouvez dans ce moment votre antique courage & votre franche énergie! que la ſuite de *maux incalculables* qui vous eſt prédite, déchire le voile qui vous dérobe la vérité, & par un élan généreux, vous porte à crier de tous les points de l'empire; *juſques à quand abuſerez-vous de notre patience?* C'en eſt trop, ce que les repréſentans n'ont pas voulu, les repréſentés vont le faire, ils déclarent que la religion catholique eſt, & ſera la religion de l'empire, qu'ils ne veulent pas que les prêtres ſoient, ou perſécutés, ou victimes, & qu'ils preſcrivent que leur roi ceſſe d'être captif & retrouve le bonheur, qu'il n'a perdu que pour les avoir trop aimés.

Et vous Electeus, que l'autorité réunit & va raſſembler, n'ouvrirez-vous pas les yeux? voyez donc la liberté qu'on vous laiſſe. On vous aſſemble pour élire, & on vous interdit juſqu'à l'expreſſion de la plainte. Cette attitude d'eſclaves convient-elle à des hommes libres, & aux Electeurs des repréſentans d'un peuple libre?

Que la crainte ne vous glace plus le courage; ceſſez votre aveugle ſoumiſſion, qui fait la force & l'audace de l'aſſemblée, qui vous a fait tant

de

de maux, quand elle pouvoit vous faire tant de biens ?

Que le décret qui ne vous donne d'activité que pour louer, & vous la refuſe pour blâmer, même pour repréſenter, ne vous en impoſe pas, ſi vous croyez que ce que l'on vous demande bleſſe vos conſciences & eſt contraire à votre religion; autrement vous nommeriez demain des députés pour vous choiſir un roi, ſi demain on vous l'ordonnoit.

Reconnoiſſez que vous avez le droit de refuſer les élections des évêques & des curés, ſi l'aſſemblée nationale a excédé ſes pouvoirs en éxigeant le ſerment.

Eliſez un evêque à la place de celui qui a fait tant de bien à votre diocèſe, & vous ſerez complices de l'attentat de l'aſſemblée nationale. Vous allez donc tous ceſſer d'être catholiques ! y penſez-vous honnête cultivateur ? ignorez-vous que celui qui s'élève contre la foi, mérite anathême, & ne peut plus être compté parmi les enfans de l'égliſe.

Vous diriez envain : 1°. *que vous obéiſſez à la puiſſance temporelle.* Elle n'a nul pouvoir ſur les choſes ſpirituelles, & il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. 2°. *Que la conſtitution du clergé n'eſt que civile* : l'égliſe gallicane entiére, qui ſeule

eſt compétente a prononcé. Vous devez obéir où ſortez de ſon ſein.

Si ces raiſons ne vous touchent point, Electeurs, ſi la religion ne peut rien ſur vos ames, j'en appelle a votre ſenſibilité. Vous êtes Français, vous êtes des hommes. Repréſentez-vous les horribles malheurs que vos élections vont occaſionner. Ils vont être affreux : d'une part, je vois l'égliſe de France décidée à tout ſouffrir pour la cauſe de Dieu, & à tenir à des fonctions ſacrées qu'elle doit remplir juſqu'à la mort; je vois de l'autre la petite & vile portion des prêtres apoſtats diſtribuer au peuple l'apologie de leur trahiſon, maſquée de motifs, dont ils ne pourront pas démêler l'artifice & l'impoſture : je vois les peuples ſe diviſer, les uns reſter attachés au parti opprimé, les autres s'attacher *aux jureurs* qu'ils mépriſeront : le pere devenir l'ennemi du fils, l'époux s'éloigner de ſa femme, les freres, dont les haînes ſont déja ſi cruelles, quand ils ne ſont diviſés que d'intérêt, ſe perſécuter avec fureur; le voiſin regarder ſon voiſin comme un hérétique & un mauvais citoyen; en un mot, les Français diviſés en deux factions, s'attaquer, s'égorger & cimenter les fondemens du temple de la liberté d'un ſang qui n'a jamais dû être verſé que pour défendre la patrie.

Cet épouvantable tableau me fait friſſonner

d'horreur. Que ceux qui l'ont apperçu & n'ont rien fait pour empêcher qu'il ne ſe réaliſe, périſſent ſous le glaive de la Loi, qu'ils ſoient effacés de la mémoire des hommes.

VOUS, ELECTEURS, ARRÊTEZ-Y VOS REGARDS : PUIS ÉLISEZ, SI VOUS L'OSEZ.